LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE

ACCORD CADRE N° AC 1204/2026

Fourniture de films aux formats BLU-RAY, DVD destinés à la consultation dans l'enceinte de la bibliothèque du film pour le compte de la Cinémathèque française

Cahier des Clauses Particulières
CCP

En application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. OBJET DE LA CONSULTATION 4
1.2. MONTANT DE L'ACCORD CADRE 4

ARTICLE II. FORME DU MARCHE ET MODE DE PASSATION 4

2.1 MODE DE PASSATION 4
2.2 FORME DU MARCHE 4
2.3 MODALITES DE CONSULTATION 4

ARTICLE III. DUREE DE L'ACCORD CADRE 4

3.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE IV. DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE V. CONDITIONS D'EXECUTION 5

5.1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS 5
5.2 CONDITION D'EXECUTION 5
5.3 LIEU DE LIVRAISON 6
5.4 CORRESPONDANTS DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE 6
5.5 CORRESPONDANTS DU TITULAIRE 6
5.6 ABSENCE PROLONGEE, DEPART DU PERSONNEL ET REMPLACEMENT 6
5.7 STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE 7

ARTICLE VI. PRIX 7

6.1 CONTENU DES PRIX 7
6.2 FORME DU PRIX 7
6.2.1 Forme des prix dans l'accord-cadre 7
6.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE 7

ARTICLE VII. REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 7

7.1 REMUNERATION DU TITULAIRE 7
7.2 PAIEMENT 8
7.2.1 Etablissement des demandes de paiement 8

ARTICLE VIII. VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION 8

8.1 VERIFICATION 8
8.2 ADMISSION, REJET ET REFACTION 8

ARTICLE IX. PENALITES 9

9.1 PENALITES EN CAS DE RETARD D'EXECUTION 9
9.2 PENALITES EN CAS D'ABSENCE ET RETARD DE REPONSE AUX DEMANDES 9
9.3 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 9

ARTICLE X. SOUS-TRAITANCE 9

ARTICLE XI. RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU TITULAIRE 10

11.1 RESPONSABILITE 10
11.2 ASSURANCE 10

ARTICLE XII. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE 10

12.1 CONFIDENTIALITE ET SECURITE 10
12.1.1 Obligation de confidentialité 10
12.1.2 Protection des données à caractère personnel 10

ARTICLE XIII. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL **11**

ARTICLE XIV. MISE EN DEMEURE, RESILIATION **12**

15.1 RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE 12
15.2 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE 12
15.3 AUTRES CAS DE RESILIATION 12

ARTICLE XV. - LITIGES **13**

ARTICLE I. OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de la consultation

Le présent accord cadre a pour objet la fourniture de films aux formats BLU-RAY et DVD destinés à la consultation dans l'enceinte de la Bibliothèque du film de la Cinémathèque française.

Le présent accord-cadre est mono attributaire, un seul titulaire sera retenu pour l'exécution des prestations.

A la survenance du besoin, le titulaire de l'accord-cadre sera invité à compléter son offre initiale remise au moment de l'accord-cadre.

1.2. Montant de l'accord cadre

Montants du contrat	
Montant minimum :	Sans montant minimum
Montant maximum :	70 000 € HT.

ARTICLE II. FORME DU MARCHE ET MODE DE PASSATION

2.1 Mode de passation

Le présent accord cadre est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

2.2 Forme du marché

Ce marché s'exécute à bons de commande, au sens de l'article R2162-4°2 du Code de la commande publique avec un seul attributaire.

2.3 Modalités de consultation

Les prestations font l'objet de commandes notifiées au fur et à mesure des besoins.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, même si leur exécution se prolonge au-delà du terme du marché.

Pour toute prestation se rattachant à l'objet du marché dont le prix unitaire n'est pas prévu au bordereau des prix unitaires (prix nouveau), le titulaire établit un devis détaillé par référence au catalogue dans le respect du taux de remise minimal proposé à l'acte d'engagement.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)/tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE III. DUREE DE L'ACCORD CADRE

3.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconduit trois (3) fois un an par reconduction tacite. Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

Dans le cas où la Cinémathèque Française ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informe le titulaire de l'accord cadre par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours

ARTICLE IV. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du présent marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE),
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Le détail estimatif quantitatif (DQE),
- Le questionnaire technique obligatoirement complété,
- Les bons de commandes notifiés au fur et à mesure des besoins,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE V. CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 Description des prestations

La fourniture de films aux formats BLU-RAY et DVD est destiné à la consultation dans l'enceinte de la Bibliothèque du film de la Cinémathèque française
La Cinémathèque s'acquitte pour chaque support d'un droit de consultation sur place qui permet cet usage. Les catalogues doivent mentionner clairement que ces droits ont été négociés en amont de l'achat.
Dans le cas de titres français comme de titres étrangers, les conditions de consultation sur place doivent apparaître au catalogue.
Le titulaire doit permettre un large choix de programmes de fictions, de documentaires, animation et cinéma expérimental, de manière général un large choix de films du patrimoine.
Les contenus peuvent être en français ou en langue étrangère d'origine, avec ou sans sous-titres, avec ou sans doublage en français ; la recherche d'une version française en doublage ou Version Originale Sous-Titrée (VOST) n'est pas systématique et dépend du besoin exprimé pour chaque acquisition.

5.2 Condition d'exécution

Les droits spécifiques de consultation attachés au support sont préalablement négociés par le titulaire avec les détenteurs des droits.

Le catalogue des programmes doit être consultable par voie électronique. Un outil de recherche doit permettre une sélection rapide des programmes par réalisateur, titre, genre, support, éditeur si possible, pays, année, type de public (malentendants, malvoyants) …

Les nouveautés du catalogue doivent être facilement repérables chaque mois.

Les notices descriptives des programmes doivent également être disponibles par voie électronique avec notamment le résumé des programmes, le générique, les informations techniques…
La liste des titres sélectionnés doit être exportable au format Excel.

Les commandes s'effectuent par bon de commandes par la Cinémathèque française au titulaire, et de préférence par le biais d'une plateforme électronique. Le suivi des commandes doit pouvoir s'effectuer de préférence par voie électronique ou par téléphone.

Il serait apprécié qu'une information sur les nouveautés du catalogue puisse être paramétrée par l'acquéreur, par thématique (veille sous forme de fil RSS notamment).

5.3 Lieu de livraison

Les missions réalisées dans le cadre du présent accord-cadre et de ses demandes de devis se dérouleront principalement dans les locaux des titulaires.
Les éléments sont enlevés et livrés à l'adresse suivante :

Cinémathèque française
51, rue de Bercy
75012 Paris

Les risques afférents à l'expédition et au transport des éléments jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.
Les articles livrés défectueux doivent pouvoir être échangés. Ces échanges sont à la charge du titulaire.

5.4 Correspondants de la Cinémathèque française

La Cinémathèque française désignera un correspondant principal au sein du service du Traitement Documentaire.
Ce correspondant est chargé pour le compte de la Cinémathèque française de diriger et de contrôler l'exécution des prestations et des réceptions. Il est l'interlocuteur direct et privilégié vis-à-vis du titulaire de l'accord-cadre.

5.5 Correspondants du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désignera un responsable des prestations qui sera l'interlocuteur privilégié de la Cinémathèque française.

Il est le garant de la qualité des prestations. Il lui revient de préconiser les actions qui s'imposent en tenant compte des exigences de la Cinémathèque française, d'en assurer la mise en œuvre et le suivi et de contrôler le produit avant la livraison.

Le responsable de la prestation a pour rôle de :

- prendre en compte les méthodes et la culture de la Cinémathèque française ;
- proposer des réponses techniques aux besoins ;
- contrôler la qualité et les délais ;
- identifier les difficultés, les risques et proposer des solutions ;
- établir les règles de coordination en accord avec la Cinémathèque française ;

5.6 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence prolongé ou de départ du responsable de la prestation, le titulaire doit en aviser immédiatement la Cinémathèque française, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.
A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à le pouvoir adjudicateur dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.
Le remplaçant est considéré comme accepté si la Cinémathèque française ne le récuse pas dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.
Si la Cinémathèque française récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la Cinémathèque française.
A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai d'une semaine indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues de l'article « *Résiliation* ».
En cas d'absence ou de départ des autres personnes affectées à l'exécution des prestations, et ce pour des raisons de force majeure, le titulaire doit impérativement, dans un délai de 8 jours ouvrés, en aviser la Cinémathèque française par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.
A ce titre, le titulaire doit proposer un ou des remplaçants de niveau et de compétences équivalents dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. En cas de rejet de la part de la Cinémathèque française la prestation en cours pourra être annulée de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du Titulaire. En cas d'application de cet article, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article « *Pénalités* ».

5.7 Statut du personnel du titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).
Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.

ARTICLE VI. PRIX

6.1 Contenu des prix

Le prix figurant au marché est réputé comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de la prestation.

Les fournitures sont rémunérées à prix unitaires exprimés en euro hors taxes (HT).

Le prix des fournitures est calculé en appliquant aux quantités réellement exécutées le tarif catalogue du fournisseur diminué du rabais consenti à l'article D1 de l'acte d'engagement.

Le prix figurant au marché est réputé comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de la prestation.

Les prix sont aussi réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, aux garanties associées au matériel, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.2 Forme du prix

6.2.1 Forme des prix dans l'accord-cadre

Les prix sont ajustables lors de la reconduction du marché par référence au barème public du titulaire. L'ajustement s'opère en baisse comme en hausse.

Le titulaire communique, trois mois avant la date d'échéance du marché, son nouveau tarif public et le pourcentage de variation des prix qui en résulte.

Cet extrait constitue, une fois pour toutes, pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire, afférentes aux prestations fournies au titre du marché, jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

La variation à la baisse n'est pas limitée.

La révision des prix n'a pas à être constatée par avenant.

6.3 Clause de sauvegarde

La Cinémathèque française se réserve le droit de résilier annuellement le marché sans préavis et sans indemnité, en cas d'augmentation supérieure à 3% par rapport au tarif applicable à la Cinémathèque française pour la première année. Les années suivantes, ce pourcentage pourra être modifié par accord entre les deux parties.

ARTICLE VII. REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Rémunération du titulaire

Le marché fait l'objet d'un paiement par bons de commande à compter de la date de la décision de réception des prestations.
Le prix est dû lorsque la totalité des prestations auxquelles il se rapporte a été exécuté.
Ce montant est soumis à l'approbation du représentant de la Cinémathèque française, qui accepte ou rejette la facture en y faisant apparaître éventuellement les pénalités définies à l'article 9 du

présent document.

7.2 Paiement

7.2.1 Etablissement des demandes de paiement

En application des dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application, notamment le décret du 18 juillet 2019 les demandes de paiement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
Lors de l'émission de la commande, La Cinémathèque française vous communiquera le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail chorus.
Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.
Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- la référence d'engagement communiquée par le service prescripteur ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées, telles que définies dans le bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

ARTICLE VIII. VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION

8.1 Vérification

Les opérations de vérification sont effectuées par la Direction du Patrimoine de la Cinémathèque française.
Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité et la qualité livrées et la quantité et la qualité indiquées au bon de commande et à l'accord-cadre, ainsi que de contrôler la conformité des prestations livrées.

8.2 Admission, rejet et réfaction

La Cinémathèque française prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

Lorsque la Cinémathèque française estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.
Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, la Cinémathèque dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.
A défaut d'une telle notification, la Cinémathèque est réputée avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Lorsque la Cinémathèque française estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.
En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.
Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par la Cinémathèque, aux frais du titulaire.
Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de la Cinémathèque présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Au-delà de deux rejets, la Cinémathèque française se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » du présent document.
Les délais par défaut de 2 semaines et d'1 mois peuvent être adaptés en fonction de la complexité des livrables et des délais d'exécution.

ARTICLE IX. PENALITES

En cas de manquements répétitifs, ceux-ci seront notifiés au titulaire sous forme d'avertissement par courrier avec AR.
Trois avertissements pourront entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.
Les pénalités sont déduites automatiquement, par la Cinémathèque française, par précompte sur les demandes de paiement du Titulaire.
Les pénalités ci-après décrites sont cumulables.

9.1 Pénalités en cas de retard d'exécution

En cas de retard constaté dans le(s) délai(s) d'exécution prévu(s) dans le bon de commande, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité à hauteur de 5 % du montant TTC du bon de commande en question par jour ouvré de retard entamé.

Au plus tard 14 jours ouvrés avant l'expiration du délai d'exécution, et sur demande écrite du titulaire, le délai d'exécution peut être prolongé après accord express de la Cinémathèque française. Passé ce nouveau délai, il est fait application des pénalités de retard prévues supra.

9.2 Pénalités en cas d'absence et retard de réponse aux bons de commande

En cas d'absence de réponse du titulaire, la Cinémathèque française se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 150 €TTC par consultation non répondue.

Une remise de proposition ultérieure aux date et heure limite de remise des offres est assimilée à une absence de réponse au bon de commande

Au-delà de 3 absences de réponse, la Cinémathèque française se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

9.3 Pénalités pour travail dissimulé

Dans le cas où la Cinémathèque française est informée par les instances de contrôle d'une situation irrégulière du titulaire au regard de la réglementation sur le travail dissimulé (articles L.8222-1 à L.8221-6 du code du travail), il enjoint au titulaire de faire cesser sans délai la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation dans un délai de deux (2) mois, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est égal à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du Travail.

ARTICLE X. SOUS-TRAITANCE

Le marché ne portant que sur la seule fourniture, ne revêtant pas la qualité d'un contrat d'entreprise, il ne peut donc donner lieu à de la sous traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE XI. RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU TITULAIRE

11.1 Responsabilité

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.
En conséquence, il est seul responsable des dommages que cette exécution peut causer directement ou indirectement :
- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Aucun règlement ne peut avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le titulaire a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.
La Cinémathèque française se réserve le droit de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues au titulaire.

11.2 Assurance

Pendant toute la durée d'exécution des obligations, le titulaire s'oblige à avoir une police d'assurances aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

Il doit produire, dès la notification de son marché, puis en début de chaque année, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, ainsi que la franchise si elle existe.

La Cinémathèque française pourra obtenir, s'il le désire, communication de l'intégralité du contrat d'assurance. Toute modification du contrat devra être immédiatement signalée au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE XII. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

12.1 Confidentialité et sécurité

12.1.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et la Cinémathèque française qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de la Cinémathèque française, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

12.1.2 Protection des données à caractère personnel

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, le titulaire s'engage à :

- Garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, confidentialité, d'intégrité et de sécurité des données, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès en :
- Prenant toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées,
- Limitant l'accès aux données à un nombre restreint de personnes spécialement habilitées à cet effet, titulaires d'un mot de passe,

- Respectant son obligation de secret, de sécurité et de confidentialité à l'occasion de toute opération de maintenance ou de télémaintenance réalisée au sein de ses locaux ;
- A ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat
- Procéder en fin de contrat à la restitution ou destructions des données, fichiers informatisées ou manuels figurant sur tout support
- Apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels et techniques permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité, d'intégrité et de sécurité résultant du précédent engagement,
- Coopérer avec la Cinémathèque française (ou autre dans toutes circonstances mettant en jeu son obligation de secret, confidentialité et de sécurité,
-Et ce, afin que la Cinémathèque française en tant que Responsable de traitement dispose des informations lui permettant de veiller au respect de ses obligations.

A ce titre, le Titulaire ne pourra pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, sans l'accord de la Cinémathèque française.

Les traitements de données à caractère personnel devront s'effectuer sur le territoire français et ne pourront en aucun cas être mis en œuvre dans un pays hors d l'Union européenne ou dans un pays n'ayant pas un niveau de protection adéquat reconnu par le Groupe Article 29 et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

La Cinémathèque française se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraitra utile pour constater le respect d'obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect de dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du Code Pénal.

La Cinémathèque française pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE XIII. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 3252-6, R. 3252-11, R. 3252-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 1221-10 du code du travail.
- s'acquitter de leurs obligations au regard des articles L .8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

A ce titre le titulaire fournit à la Cinémathèque française, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D.8223-8 et D.8223-7 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail.
Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de leurs sous-traitants éventuels.
Le Titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française
Service des Marchés
51 rue de Bercy
75012 Paris

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.
La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE XIV. MISE EN DEMEURE, RESILIATION

15.1 Résiliation du fait de la Cinémathèque

Lorsque la Cinémathèque Française résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article « autres cas de résiliation », elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande.

Dans l'hypothèse où des difficultés se présenteraient fréquemment du fait de renouvellement de retards non justifiés et du non-respect de la qualité attendue, la Cinémathèque française aura la faculté de résilier le marché sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Cette lettre fixera la prise d'effet.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.2 Résiliation aux torts du titulaire

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :
- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ;

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire **sans mise en demeure préalable** :
- Lorsque le Titulaire ne fournit pas l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7.3 du présent document
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :
a) Au débit du Titulaire :
- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise de moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;
b) Au crédit du Titulaire :
- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

15.3 Autres cas de résiliation

1. Décès ou incapacité civile :
En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la Cinémathèque accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.
La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :
En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L. 622-13, L.631-14-I et L. 641-10 du code de commerce.

3. Impossibilité physique :
La Cinémathèque peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le Titulaire de remplir ses obligations.

4. Difficultés techniques :
Si le Titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation.

5. Force majeure :

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

6. Décompte de liquidation :
Le décompte de liquidation au titre du présent article comprend :
a) Au débit du Titulaire :
- le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.
b) Au crédit du Titulaire :
- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

ARTICLE XV. - LITIGES

En cas de litige, le Tribunal judiciaire sera seul compétent.